

## **La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents<sup>1</sup>**

L'an 2003 marque l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Cette *Loi* privilégie les mesures extrajudiciaires en guise de réparation pour la majorité des crimes moins graves commis par des adolescents et cherche à diminuer le taux d'incarcération des jeunes contrevenants en encourageant le recours aux peines communautaires.

Dans le préambule de la *Loi*, le législateur répartit les responsabilités qui incombent à la société et aux adolescents dans le domaine de la criminalité chez les jeunes. La *Loi* vise à prévenir le crime, à assurer la réadaptation et la réinsertion des adolescents dans la société et prévoit des conséquences réelles pour les infractions commises par les adolescents.

Le législateur soutient qu'il est approprié d'imposer d'autres sanctions que des procédures judiciaires pour une première infraction sans violence. La *Loi* favorise ce genre de mesure dans tous les cas où elles suffisent à responsabiliser l'adolescent et à encourager la participation des familles et l'intervention des victimes et des membres de la collectivité.

Selon la *Loi*, les agents de police doivent déterminer s'il est préférable de recourir aux mesures extrajudiciaires plutôt que d'engager des poursuites contre l'adolescent. Plusieurs possibilités s'offrent aux policiers et aux poursuivants : ils peuvent ne rien faire, donner un avertissement officiel à l'adolescent, donner une mise en garde, à savoir un avertissement officiel : ce pourrait être une lettre envoyée par la police à l'adolescent ou à ses parents ou un avertissement verbal donné par un agent de la paix aux parents et à l'adolescent convoqués à cette fin au poste de police; le procureur général peut donner une mise en garde; l'agent de police peut renvoyer l'adolescent à un programme ou un organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions; enfin, on peut imposer des sanctions extrajudiciaires à l'adolescent qui reconnaît sa responsabilité pour l'infraction imputée. L'adolescent doit avoir librement accepté de faire l'objet de la sanction dans ce cas et s'il n'en respecte pas les modalités, il peut être assujéti au processus judiciaire. La sanction extrajudiciaire ne peut être appliquée que si un avertissement, une mise en garde ou un renvoi ne semblent pas indiqués.

Les peines imposées le plus souvent aux adolescents sont l'indemnisation des victimes, les services à la collectivité et la surveillance dans la collectivité. C'est donc dire que l'on préfère nettement opter pour le recours à des peines non privatives de liberté lorsque cela est possible. Selon le préambule de la *LSJPA*, le système de justice

---

<sup>1</sup> Ce texte s'inspire de nombreux documents disponibles via Internet et du programme multimédia d'information « La justice pour les jeunes » préparés par Justice Canada. Pour en connaître davantage, veuillez consulter le site : <http://canada.justice.gc.ca/jeunes>  
De plus, sur le site du Centre de ressources en français juridique vous trouverez une capsule juridique intitulée « La législation relative à la justice pénale pour les jeunes ».

pénale doit réserver l'emploi des mesures les plus sévères et l'incarcération aux crimes les plus graves.

En outre, les juges peuvent imposer une réprimande ou une ordonnance. La réprimande est une semonce ou un avertissement sévère donné par le juge à l'adolescent qui a commis un délit mineur lorsque le fait d'avoir été arrêté, d'avoir été aux prises avec le processus judiciaire et d'avoir fait l'objet d'une réprimande semble suffisant pour que l'adolescent prenne conscience de sa responsabilité.

En cas d'ordonnance, il peut s'agir d'une ordonnance de participer à un programme, d'une ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée (l'adolescent qui devrait être placé sous garde peut purger sa peine au sein de la collectivité aux conditions fixées, mais s'il contrevient à ces conditions, il peut être placé sous garde) ou d'une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation (peine dont sont passibles les délinquants violents qui ont commis un acte criminel).

Le juge qui rend une ordonnance de placement sous garde est tenu de faire une déclaration dans laquelle il décrit la partie de la peine qui devra être purgée sous garde et la partie de la peine qui devra être purgée sous surveillance au sein de la collectivité.

Règle générale, la *Loi* exige que les adolescents soient gardés séparément des adultes et que toutes les périodes de garde soient suivies d'une période de surveillance et d'appui dans la collectivité. En outre, la *Loi* propose l'élaboration d'un plan de réinsertion sociale pour tous les adolescents sous garde.

La peine maximale est de deux ans pour presque toutes les infractions. Lorsque l'adulte est passible d'emprisonnement à perpétuité, l'adolescent écope d'une peine maximale de trois ans. Dans les cas de meurtre, l'adolescent purge une peine de dix ans pour un meurtre au premier degré et de sept ans pour un meurtre au deuxième degré.

Les tribunaux pour adolescents peuvent imposer directement des peines applicables aux adultes.

Le groupe consultatif comprend divers groupes de personnes, par exemple les parents de l'adolescent, la victime, des représentants d'organismes communautaires ou des spécialistes, qui ont pour mandat de formuler des recommandations sur les moyens à prendre, compte tenu des circonstances et des besoins d'un adolescent aux prises avec le système de justice.

Les groupes consultatifs donnent des conseils sur des mesures extrajudiciaires appropriées, les conditions de libération avant le procès, les peines appropriées et les plans de réinsertion sociale au policier, au juge et aux autres décideurs prévus par la *Loi*.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en solutionnant le jeu de mots portant sur la *LSJPA* à la page suivante.]

## Jeu de mots - mots cachés

N	O	I	T	R	E	S	N	I	E	R
E	D	N	E	L	A	N	E	P	A	E
D	E	O	E	M	I	R	C	J	D	A
N	U	I	C	D	I	C	N	R	O	D
A	S	T	I	I	S	A	A	E	L	A
M	E	U	L	R	E	G	N	C	E	P
I	M	T	O	R	N	R	N	I	S	T
R	I	I	P	E	U	O	O	D	C	A
P	T	T	E	N	E	U	D	I	E	T
E	C	S	I	V	J	P	R	V	N	I
R	I	E	N	O	I	E	O	E	T	O
M	V	R	E	I	S	S	E	R	S	N

adolescents

mise en garde

réadaptation

crime

ordonnance

récidive

groupes

peine

réinsertion

jeunes

pénale

réprimande

police

restitution

renvoi

victimes